

Arrêté instituant une zone de protection de biotope
« Etang de Toulvern, commune de Baden »
pour la protection de plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux milieux aquatiques

Participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)
Synthèse des observations du public

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La consultation du public s'est déroulée du 27 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus.

Aucune observation n'a été faite

30 septembre 2020

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Eau Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET